

DOMUS ANTIQUA HELVETICA

STATUTS

I. Nom, siège, but et structures de l'association

Art. 1

Nom

1.1

Sous le nom

"DOMUS ANTIQUA HELVETICA . SCHWEIZERISCHE VEREINIGUNG DER EIGENTÜMER HISTORISCHER WOHNBAUTEN "

"DOMUS ANTIQUA HELVETICA . ASSOCIATION SUISSE DES PROPRIETAIRES DE DEMEURES HISTORIQUES%

"DOMUS ANTIQUA HELVETICA . ASSOCIAZIONE SVIZZERA DEI PROPRIETARI DI DIMORE STORICHE%

"DOMUS ANTIQUA HELVETICA . ASSOCIAZIUN SVIZRA DALS PROPRIETARIS DA DIMORAS ISTORICAS%

il est constitué une association suisse de propriétaires de demeures historiques ou présentant un intérêt pour l'histoire de l'art.

1.2

L'association, créée le 10 novembre 1984, est régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

1.3

L'association est politiquement et confessionnellement indépendante.

Art. 2

Siège

Le siège de l'association est au domicile du président ou en tout autre lieu décidé par le comité.

Art. 3

But

3.1

L'association a pour but de défendre les intérêts de ses membres et de appuyer leurs démarches en vue de conserver vivantes les demeures historiques ou présentant un intérêt pour l'histoire de l'art. Elle intervient aussi d'une manière générale et dans l'intérêt de la collectivité en faveur de la sauvegarde des demeures historiques ou présentant un intérêt pour l'histoire de l'art, ainsi que de leur cadre, notamment dans les secteurs de la conservation des monuments, de la protection des sites construits et des ensembles bâtis, de la protection des beautés naturelles et de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la rentabilité économique et de l'imposition fiscale.

3.2

Elle a notamment pour tâche:

- a) de assister ses membres pour la conservation et l'entretien de leurs demeures historiques ou présentant un intérêt pour l'histoire de l'art, mais aussi pour l'adaptation de celles-ci aux besoins de l'habitat contemporain en tenant compte du caractère du bâtiment;

- b) d'informar et de conseiller ses membres sur les charges et les devoirs liés à leur propriété, notamment en ce qui concerne la fiscalité, l'assurance des bâtiments, le classement et les restrictions du droit de disposer;
- c) d'inciter les autorités et autres institutions à se saisir des problèmes des propriétaires de demeures historiques ou présentant un intérêt pour l'histoire de l'art, au besoin en représentant les intérêts de ces propriétaires;
- d) d'informar le public de son intérêt au maintien de la propriété privée des demeures historiques ou présentant un intérêt pour l'histoire de l'art, de souligner les avantages de ce maintien dans le sens d'un allègement des charges publiques et d'œuvrer en vue d'une meilleure compréhension des problèmes d'entretien et de gestion de ces demeures.

Art. 4 Activités

Le but de l'association est atteint notamment par les activités suivantes:

- a) conseils aux membres dans les domaines architecturaux et juridiques;
- b) promotion d'échanges d'informations et d'expériences entre les membres;
- c) publication et diffusion d'études sur
 - les questions de protection et d'entretien des monuments,
 - les questions fiscales et d'assurances,
 - les questions successorales et les autres problèmes d'intérêt commun aux propriétaires de demeures historiques ou présentant un intérêt pour l'histoire de l'art;
- d) prises de position sur des questions fondamentales, élaboration de déclarations de principes et de consultations à l'attention des autorités;
- e) sur le plan local, cantonal ou fédéral, prise en compte des intérêts des membres en vue du développement de la législation et de la pratique dans le sens des buts de l'association;
- f) établissement de relations régulières avec les autorités et l'administration;
- g) collaboration avec d'autres associations suisses et étrangères poursuivant des buts semblables ou similaires;
- h) création de relations publiques ciblées.

Art. 5 Sections et délégués

5.1

Pour réaliser les buts de l'association au niveau cantonal ou régional, des sections peuvent être créées. Dans les cantons ou les régions où il n'existe pas de section, la coordination sera assurée par un délégué désigné par le comité.

5.2

Les sections se constituent en associations; leurs statuts doivent être approuvés par le comité de l'association suisse.

5.3

Si une section existe au lieu d'implantation de la demeure historique ou présentant un intérêt pour l'histoire de l'art, les membres ordinaires et extraordinaires de l'association font automatiquement partie de cette section. L'on ne peut devenir membre bienfaiteur d'une section que si l'on est membre bienfaiteur de l'association; le membre bienfaiteur est affilié à la section de son lieu de domicile.

5.4

Chaque membre ordinaire et chaque membre associé dispose d'une voix à l'assemblée générale de la section. Les membres extraordinaires et les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote.

5.5

L'exclusion d'un membre de l'association entraîne également son exclusion de la section.

5.6

Les sections ne prélèvent pas de cotisations auprès de leurs membres. L'association verse aux sections des contributions annuelles proportionnelles au nombre de leurs membres, conformément aux termes du règlement.

5.7

Le comité de l'association coordonne les activités des sections et des délégués cantonaux.

II. Membres

Art. 6

Catégories de membres; droit de vote

6.1

L'association se compose de membres ordinaires, de membres extraordinaires et de membres bienfaiteurs.

6.2

Peut être membre ordinaire toute personne physique ou morale, propriétaire (propriétaire exclusif, copropriétaire ou propriétaire en commun) ou usufruitière inscrite au registre foncier d'une demeure d'intérêt historique ou présentant un intérêt pour l'histoire de l'art d'au moins 150 ans d'âge ou d'une demeure plus récente digne de protection pour d'autres motifs d'intérêt historique ou artistique. Les membres ordinaires, propriétaires ou usufruitiers de telles demeures sises dans plusieurs cantons, sont considérés comme membres ordinaires dans le canton de leur choix et comme membres associés dans les autres cantons où existe une section.

6.3

Peuvent être admises en qualité de membres extraordinaires les personnes physiques qui, de par le statut d'héritiers légaux, sont futurs propriétaires présumés¹ d'une demeure aux termes de l'art. 6.2. Les anciens membres ordinaires ne répondant plus aux conditions de l'art. 6.2 peuvent rester au sein de l'association en qualité de membres extraordinaires.

6.4

Toute personne physique ou morale peut être membre bienfaiteur.

6.5

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut conférer le titre de membre d'honneur aux personnes qui ont soutenu d'une manière exceptionnelle les buts poursuivis par l'association. Elles ont le même statut que les membres ordinaires, mais sont toutefois dispensées du paiement des cotisations.

¹ probables

6.6

Chaque membre ordinaire dispose d'une voix à l'assemblée générale. Les membres extraordinaires et les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote.

Art. 7

Acquisition de la qualité de membre

7.1

La qualité de membre s'acquiert sur la base d'une demande écrite.

7.2

L'admission peut être refusée sans indication de motif.

Art. 8

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint

- par une démission écrite qui prend effet à la fin de l'exercice comptable;
- par la perte des conditions d'affiliation définies à l'art. 6.2 (y compris en cas de décès), sauf en cas de changement de statut de membre
- par le non-paiement de la cotisation annuelle pendant deux ans, nonobstant des rappels, avec effet à la fin de la deuxième année.

Art. 9

Exclusion d'un membre

9.1

Le comité peut exclure avec effet immédiat les membres qui se rendent coupables d'actes ou publient des textes incompatibles avec les buts de l'association ou contraires aux intérêts généraux de celle-ci.

9.2

Le membre exclu peut recourir contre la décision d'exclusion auprès de l'assemblée générale, dans un délai de trente jours à compter dès la réception de la communication écrite de la décision. Le recours se fait par écrit et doit être dûment motivé; il est adressé au président sous pli recommandé en vue de la prochaine assemblée générale. La décision de l'assemblée est définitive.

Art. 10

Prétentions des membres démissionnaires ou exclus

10.1

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'association.

10.2

Les cotisations déjà versées restent propriété de l'association.

III. Organisation

Art. 11

Organes de l'association

11.1

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) l'organe de contrôle.

11.2

Si un trop grand nombre de participants ne permettait plus le déroulement normal de l'assemblée générale, une assemblée des délégués serait instituée à sa place. Le cas échéant, il y aurait lieu de modifier les statuts.

Art. 12

Convocation de l'assemblée générale

12.1

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Le lieu et la date sont fixés par le comité et communiqués aux membres au moins deux mois à l'avance. Les membres sont convoqués par écrit au moins quatorze jours à l'avance par envoi postal ou par voie électronique, l'ordre du jour leur étant communiqué à cette occasion.

12.2

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du comité ou à la demande de au moins un cinquième des membres.

Art. 13

Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
Elle a les compétences suivantes:

- a) établissement des directives concernant les activités de l'association;
- b) fixation des cotisations annuelles et des contributions annuelles aux sections, selon l'art. 5.5;
- c) élection du président, des autres membres du comité et de l'organe de contrôle;
- d) approbation du rapport annuel;
- e) approbation des comptes annuels;
- f) examen du rapport des contrôleurs des comptes et décharge au comité;
- g) examen et approbation du budget;
- h) adoption de déclarations de principe;
- i) décisions sur les recours des membres exclus;
- k) nomination des membres donneur;
- l) modification des statuts;
- m) dissolution et liquidation de l'association.

Art. 14

Déroulement de l'Assemblée générale

14.1

Chaque membre ordinaire dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

14.2

Les membres ordinaires peuvent se faire représenter par un membre de leur famille ou par un autre membre ordinaire. Une procuration écrite doit être produite. Une personne morale doit être représentée par une personne physique désignée à titre de mandataire légal.

14.3

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

14.4

Les propositions des membres sur des questions à porter à l'ordre du jour doivent être adressées au président par lettre recommandée comportant un bref exposé des motifs, au minimum six semaines avant l'Assemblée générale.

14.5

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. Lors des élections, la majorité absolue des voix décide au premier tour, la majorité relative au deuxième tour. Une majorité de deux tiers des voix émises est cependant nécessaire pour l'adoption de déclarations de principe, la désignation des membres d'honneur, la modification des statuts ainsi que la dissolution de l'association.

14.6

Votes et élections se font à main levée. Le vote au scrutin secret peut cependant être demandé par un cinquième au moins des membres ordinaires présents; en outre, le président de l'Assemblée peut décider de son propre chef que votations ou élections se feront au scrutin secret.

14.7

Lors des votes et des élections, la voix du président de l'Assemblée générale est prépondérante.

Art. 15

Organisation et élection du comité

15.1

Le comité se compose du président de l'association et d'au moins dix membres. Les membres ordinaires ou extraordinaires y sont éligibles.

15.2

Le président et les autres membres du comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles; cependant, le président ne devrait pas rester en fonction plus de douze ans consécutifs et les autres membres du comité plus de seize ans consécutifs.

15.3

Le président de l'association préside le comité ainsi que l'Assemblée générale.

15.4

Le comité désigne en son sein un ou deux vice-présidents et un trésorier. Avec l'accord de l'Assemblée générale, la fonction de trésorier peut être assumée par le secrétaire général. Au surplus, le comité s'organise lui-même.

Art. 16

Compétences du comité

16.1

Le comité s'occupe de toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe de l'association.

16.2

En particulier, le comité est compétent pour:

- a) organiser l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- b) gérer et administrer l'association; développer et contrôler les activités prévues à l'article 4 des statuts;
- c) constituer des commissions chargées d'un mandat spécifique; mettre au point leur cahier des charges et surveiller leur activité;
- d) désigner les délégués des cantons ou régions dépourvus de section;
- e) représenter l'association à l'extérieur;
- f) diffuser les publications de l'association;
- g) organiser le secrétariat;
- h) promulguer règlements et directives en vue de la réalisation des tâches de l'association.

16.3

Le comité nomme un secrétaire général qui l'appuie dans la conduite des affaires, se charge du secrétariat de l'association, et en conserve les documents et les archives. Les détails de cette charge sont énumérés dans un règlement ou un cahier des charges.

16.4

Le secrétaire général n'a pas l'obligation d'être membre de l'association. Il peut recevoir une indemnité dont le comité décide le montant.

Art. 17

Engagements de l'association

Les actes engageant l'association doivent être signés collectivement à deux. Peuvent exercer ce droit: le président, les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier.

Art. 18

Séances et décisions du comité

18.1

Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de au moins cinq de ses membres. Il peut délibérer valablement si la moitié au moins de ses membres est présente.

18.2

Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

18.3

Des décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation pour autant que trois membres au moins n'aient pas demandé la convocation du comité.

Art. 19 Commissions

19.1

Le comité peut nommer des commissions pour la réalisation de tâches spécifiques; il en désigne les membres, en détermine l'organisation et le cahier des charges.

19.2

Le président et les vice-présidents ont le droit d'assister aux séances des commissions. Les documents de travail et les procès-verbaux doivent leur être envoyés ainsi qu'au secrétaire général.

19.3

A intervalles réguliers, les présidents des commissions rendent compte de leur activité au comité.

Art. 20 Organe de contrôle

20.1

L'assemblée générale nomme pour une période de deux ans deux vérificateurs des comptes et un suppléant. L'organe de contrôle peut aussi être une personne morale.

20.2

L'organe de contrôle est rééligible.

20.3

Les vérificateurs des comptes examinent la comptabilité de l'association. Ils rendent compte de leur mission à l'assemblée générale par un rapport écrit.

IV. Finances

Art. 21 Ressources

Les dépenses de l'association sont couvertes par:

- a) les cotisations des membres;
- b) les contributions volontaires, les subventions, les donations, les legs, etc.;
- c) le revenu de la fortune et la fortune.

Art. 22
Responsabilité

Seul le patrimoine social répond des obligations de l'association. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 23
Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

V. Divers

Art. 24
Révision des statuts

24.1

Une révision des statuts a lieu sur proposition du comité ou sur demande d'un cinquième au moins des membres de l'association. Les propositions d'amendement des membres, présentées par écrit et dûment motivées, doivent être remises au président à l'attention du comité.

24.2

Les propositions d'amendement des statuts doivent être soumises par le comité à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire dans un délai raisonnable. Le texte des propositions d'amendement doit figurer intégralement dans la convocation à l'assemblée générale.

Art. 25
Dissolution de l'association

25.1

La décision de dissolution de l'association est de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire qui doit être convoquée au moins six semaines à l'avance. La décision requiert la majorité des deux tiers des voix émises.

25.2

Si l'assemblée générale décide la dissolution de l'association, elle nomme trois liquidateurs.

25.3

La fortune subsistant après la dissolution de l'association ne peut être utilisée que dans le sens des buts que l'association se était fixés. La décision de dissolution doit contenir des indications précises à ce sujet.

Art. 26
Informations et notifications

Les informations et notifications sont communiquées aux membres par écrit, soit par envoi postal, soit par voie électronique aux adresses enregistrées dans la liste des membres.

Art. 27**Texte déterminant**

Les présents statuts sont rédigés en allemand, en français et en italien. En cas de contestation, le texte allemand fait foi.

Art. 28**Dispositions finales**

28.1

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 29 août 2015. Ils entrent immédiatement en vigueur.

28.2

Les présents statuts remplacent toutes les dispositions statutaires antérieures, en particulier celle du 31 août 2013.

Bâle, le 29 août 2015

Le président:
Alfred R. Sulzer

Le vice-président:
Pierre de Graffenried